

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 13 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



BEHEM

ferme Sabré
57420 COIN LES CUVRY

Affaire suivie par : PERREAU Romain
Téléphone : 03 54 44 02 96
Courriel : romain.perreau@developpement-durable.gouv.fr
Références : COIN-LES-CUVRY_BEHEM_2022-06-13_RAPVI_MED_RPH_23922

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2022 dans l'établissement BEHEM implanté ferme Sabré 57420 COIN LES CUVRY. L'inspection a été annoncée le 31/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite vise à contrôler si les actions de l'exploitant ont permis le retour à la conformité suite aux constats établis lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEHEM
- ferme Sabré 57420 COIN LES CUVRY
- Code AIOT dans GUN : 0006201091
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société BEHEM est spécialisée dans le tri/transit/regroupement de déchets de métaux ferreux et non ferreux ainsi que de batteries.

Elle est notamment réglementée par :

- l'arrêté préfectoral N° 97-AG/2-142 du 3 juillet 1997 modifié fixant les conditions d'exploitation des installations ;
- les arrêtés préfectoraux N° 2012-DLP/BUPE-216 du 20 mars 2012 et N° 2014-DLP/BUPE-21 du

24 janvier 2014 fixant des prescriptions complémentaires quant aux conditions d'exploitation des installations autorisées ;

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- clôture ;
- rejets dans les eaux superficielles ;
- surveillance de la qualité des eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Contrôle annuel des VLE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, chapitre III, section I, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription
Points de prélèvement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, chapitre III, section I, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Clôture	Arrêté Préfectoral du 03/07/1997, article 11	/	Sans objet
Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/03/2012, article 3 (partie)	/	Sans objet
Prétraitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/07/1997, article 13.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 20 janvier 2021, plusieurs non-conformités ont été constatées par l'inspection. Au regard des engagements pris par l'exploitant, l'inspection n'avait alors pas proposé de suites administratives. L'objet de la présente inspection est de contrôler le retour à la conformité. L'inspection constate que l'exploitant :

- a justifié le retour à la conformité en matière de clôture de son site, de surveillance de la qualité des eaux souterraines, de prétraitement des eaux pluviales et d'élimination d'un rejet direct d'eaux pluviales dans le milieu naturel ;
- n'a pas justifié le retour à la conformité quant à l'absence de point de prélèvements et au contrôle de la qualité de rejets aqueux pour 2 points de rejets.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure sur ces deux non-conformités et que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la préfecture de la Moselle.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1997, article 11 (partiel)
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée : Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture de trois mètres de hauteur, construite en matériaux résistants [...] <i>Lors de la visite de contrôle du 20 janvier 2021, l'inspection avait constaté les non conformités suivantes :</i> • présence d'une clôture dégradée côté route ; • absence de clôture de 3 m de hauteur sur l'ensemble du périmètre et notamment sur le côté derrière le bassin de collecte. <i>L'exploitant s'était engagé à revenir à conformité, devis à l'appui.</i>
Constats : vu les actions de l'exploitant : • réparation de la clôture côté route ; • pose de clôtures complémentaires, notamment sur le côté et derrière le bassin de collecte. <i>L'inspection constate le retour à la conformité pour les points contrôlés.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2012, article 3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : La Société BEHEM met en place une surveillance semestrielle des eaux souterraines. Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe : un prélèvement en période de basses eaux et un en période de hautes eaux. Le premier prélèvement a lieu dans un délai n'excédant pas 5 mois à compter de la date de parution du présent arrêté. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'établissement. Les paramètres à analyser sont définis sur la base de l'étude hydrogéologique demandée à l'article précédent. [...] <i>Lors de la visite de contrôle du 20 janvier 2021, l'inspection avait constaté l'absence de prélèvement sur le piézomètre PZ3b. L'exploitant avait expliqué que, compte tenu du colmatage du piézomètre PZ3b, un nouveau piézomètre a été implanté (Pz3b') et s'était engagé à revenir à la conformité en 2021, devis à l'appui.</i>
Constats : Vu : • le nouveau piézomètre implanté (Pz3b'), constaté sur site ; • les rapports SOCOTEC du 21/12/2021 pour la campagne de mesures "basses eaux" et du 29/03/2021 pour la campagne de mesures "hautes eaux", pour les trois piézomètres. L'inspection constate le retour à la conformité pour les points contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prétraitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1997, article 13.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales recueillies sur les aires imperméables citées à l'article 8 seront traitées dans un débourbeur- séparateur d'hydrocarbures dimensionné en fonction du débit de l'orage décennal du bassin versant, avant d'être rejetées dans le fossé du pré saint Pierre. <i>Lors de la visite de contrôle du 20 janvier 2021, l'inspection avait constaté les non conformités suivantes :</i> • <i>l'exploitant n'était pas en mesure de justifier que l'ensemble des eaux pluviales du site est traité dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures ;</i> • <i>présence d'une gaine jaune rejetant directement dans le milieu.</i> <i>L'exploitant s'était engagé à revenir à conformité, devis à l'appui.</i>
Constats : Vu : • le plan des réseaux produit par l'exploitant, comportant le détail des réseaux de collecte, les secteurs collectés, les ouvrages de prétraitement et les points de rejets, justifiant que l'ensemble des eaux pluviales du site est traité dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, • la condamnation de la gaine jaune qui partait d'une grille avaloir d'eaux pluviales et rejetait directement dans le milieu. L'inspection constate le retour à la conformité sur les points contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Points de prélèvement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, chapitre III, section I, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). <i>Lors de la visite de contrôle du 20 janvier 2021, l'inspection avait constaté l'absence de points de prélèvement sur les rejets 1 et 2. L'exploitant s'était engagé à revenir à conformité, devis à l'appui.</i>
Constats : L'inspection constate l'absence de points de prélèvements sur les rejets 1 (entrée du site) et 2 (dalle transit/tri/entreposage de bois, plastique) et que le site n'est donc pas conforme aux prescriptions contrôlées. L'exploitant explique que l'entreprise consultée n'a pas donné suite et qu'une nouvelle consultation est en cours, sans pouvoir justifier de commande ni de planning d'intervention.
Observations : En application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter, sous 4 mois, les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en installant des points de prélèvements des échantillons aux points de rejets 1 et 2 du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Contrôle annuel des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, chapitre III, section I, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article. <i>Lors de la visite de contrôle du 20 janvier 2021, l'inspection avait constaté l'absence de mesures de la qualité des eaux sur les rejets 1 et 2. L'exploitant s'était engagé à revenir à la conformité, bon de commande à l'appui.</i>
Constats : L'inspection constate l'absence de mesures de la qualité des eaux rejetées sur les points de rejets 1 (entrée du site) et 2 (dalle transit/tri/entreposage de bois, plastique) et que le site n'est donc pas conforme aux prescriptions contrôlées. L'exploitant explique que, n'ayant pas pu installer de point de prélèvement sur ces rejets (cf constat précédent), il n'a pas pu réaliser les mesures prescrites.
Observations : En application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter, sous 4 mois, les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 en faisant réaliser des mesures de la qualité des eaux aux points de rejets 1 et 2 du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription